



Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIOL - CASTEL VIANDES

Avenue Quentin Miglioretti
BP 37
44110 Châteaubriant

Références : 2024-02466
Code AIOT : 0054400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement VIOL - CASTEL VIANDES implanté Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles et dans le cadre d'une action spécifique régionale sur le suivi par l'exploitant des équipements de détection centralisés des installations réfrigérées à l'ammoniac

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIOL - CASTEL VIANDES
- Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0054400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'établissement VIOL est une industrie agro-alimentaire spécialisée dans l'abattage, la

découpe et transformation de viande bovine.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites d'émission (VLE) des micro polluants	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Collecte des effluents liquides : Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Salles de machines « ammoniac »	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
20	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	4 mois
25	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
26	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
27	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
28	Détection Ammoniac –	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	procédure indisponibilité détecteurs			
29	Dispositions d'exploitation extraction des fumées en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
30	Réfrigération ammoniac protection des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.5.1	Sans objet
31	IED - MTD	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70	Sans objet
4	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.7.1	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission (VLE) des macro polluants	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.1	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.4	Sans objet
10	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.4	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.2	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2	Sans objet
17	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.4	Sans objet
18	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
21	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
22	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
23	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
24	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments observés, la société VIOL est globalement exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE du site du 25/02/2021 et des améliorations du fonctionnement ont été constatées suite aux observations menées en 2023 (évolutions des travaux réalisés, mise en service du nouvel entrepôt, rangement de certains locaux, plan de maintenance préventive des canalisations d'eau usées ...).

Des non-conformités ont cependant été observées en particulier sur certains dysfonctionnements chroniques :

- stockages extérieurs de matériaux combustibles aux abords de certains bâtiments,
- entretien de certaines zones de l'établissement perfectibles ,
- absence d'actions correctives suite aux audits de conformité de l'équipement du sprinklage et de réfrigération à l'ammoniac ;
- dépassement de la consommation d'eau du réseau lors des opérations de maintenance sur le forage ;
- présence chronique de certains micropolluants dans les rejets.

Concernant le suivi spécifique des installations frigorifiques à l'ammoniac, plusieurs non-conformités récurrentes suite aux audits annuels de fonctionnement sont à solutionner (risques de pollution vers les eaux pluviales, homologation équipements d'extraction en salle des machines).

Une présentation du suivi des sondes de détection par l'opérateur habilité a mis en évidence certaines incohérences vis-à-vis de l'étude des dangers (EDD) transmise en 2019 par l'exploitant :

- défaillance des mesures d'asservissements illustrées par l'EDD selon les scénarios 15 et 16
- insuffisance de la collecte des données lors de la vérification des sondes de détection
- absence de procédure interne en cas de défaillance d'une sonde de détection
- absence de MAJ des schémas des équipements sur chacun des sites (centrales, sondes de détection)
- absence de MAJ de l'inventaire des sondes de détections

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Activités ICPE relevant du fonctionnement autorisé de l'établissement - Volumes d'activité
Constats : Tonnage abattu transmis pour 2023 : valeur maximale de 120t/j (88 t/j en moyenne sur l'année) Découpe sur 243 jours: 17080T (soit 70T/j en moyenne) Dont volume forain de carcasses (achats extérieurs) : 1 077 t en 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Activités ICPE relevant du fonctionnement autorisé de l'établissement
Constats : Absence de modification du champ de l'autorisation de l'établissement. Achèvement des travaux sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• locaux sociaux et DDPP mis à disposition ;• Nouvelles installations de réfrigération sur les quais ;• Couverture de la bouverie• Mise en service du nouvel entrepôt cependant absence de réalisation du bassin de régulation des eaux pluviales et de collecte des eaux d'incendie en cas de sinistre. Transmission d'un porter à connaissance de l'aménagement du local pour le lavage des Rolls et caisses de conditionnement le 12/07/2024 (messagerie) sans modification du champ de l'autorisation de l'établissement. Report des travaux d'achèvement concernant la réalisation d'un bassin des eaux pluviales (Décalage en début d'année 2025)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une confirmation écrite pour la réalisation des travaux du bassin de rétention des eaux pluviales
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : IED - MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED du fonctionnement autorisé
Prescription contrôlée : I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Suite à la publication de la décision d'exécution (UE) 2023/2749 DE LA COMMISSION du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux, un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de votre établissement devra être transmis en fin d'année 2024, conformément aux dispositions de l'article L.515-71 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté ministériel concernant l'application de ces dispositions réglementaires sur les installations autorisées qui relèvent de la rubrique 3641 de la nomenclature des ICPE existantes est actuellement en projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Prescription contrôlée : Entretien des abords de l'installation classée et des réseaux
Constats : Rangements des locaux suivants : Couloir SDM NH3 (Site 1) - remise en fonctionnement des éclairages est réalisée - tri des matériaux et équipements (anciens) stockés à terminer - supports des canalisations NH3 corrodés par la rouille Zones extérieures de stockage : (Site 1) Encombrement de matériaux combustibles (palettes en bois, stockage de sacs plastiques vides...) le long des murs de la cour intérieure à proximité du frigo des peaux Entretien insuffisant de la végétation (zone de stockage ferraille réutilisable) proximité du pré-traitement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Achèvement du rangement du couloir central en sous-sol Les supports des canalisations NH3 corrodés par la rouille devront faire l'objet d'une vérification dans les plus brefs délais et d'un remplacement selon les règles en vigueur si nécessaire Évacuation des matériaux combustibles (palettes en bois, stockage de sacs plastiques vides...) le

long des murs de la cour intérieure à proximité du frigo des peaux Rangement de la zone de stockage (matériels non utilisés) situé à proximité du pré-traitement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Eau + légionelles
Prescription contrôlée : Rejets et suivi des tours aéro-réfrigérantes
Constats : Eaux rejetées et légionellose sur la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 juillet 2024: - surveillance des légionelles : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les déclarations (mensuelles) ont été transmises ; • tous les résultats étaient conformes ; • le délai de transmission de 30 j après la date du prélèvement n'a pas été respecté pour 4 déclarations de 2023 ; • délai respecté pour toutes les déclarations de 2024 - surveillance des eaux rejetées : <ul style="list-style-type: none"> • les fréquences d'analyses pour les macro et micropolluants au deux points de rejet du site ont été respectées ; • toutes les déclarations ont été transmises à l'exception de février, juin, et juillet 2024 via l'application GIDAF ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission (VLE) des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Rejets aqueux (macropolluants)
Constats : Déclaration GEREP (année 2023) sortie pré-traitement : 92885 m3 Pour la période de janvier 2023 à juillet 2024 : - rejets abattoir : <ul style="list-style-type: none"> • dépassements des graisses (SEH) de janvier à avril 2023 et en décembre 2023 (le polymère préparé trop longtemps à l'avance était moins actif et la pompe de dosage a été changée en juillet) ; • dépassement de la DCO en mai 2024 ; Les résultats des autres paramètres analysés sur la période observée étaient conformes. - rejets atelier steaks hachés : à l'exception d'une analyse de pH début 2023, les autres résultats de tous les paramètres de toutes les analyses étaient conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission (VLE) des micro polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission
Constats : Pour la période de janvier 2023 à juillet 2024 : - rejets abattoir : dépassement du phénol et du cuivre en mars, du phénol et du Fe+Al (purge de lavage du filtre) en juin et en décembre 2023 - rejets atelier steaks hachés : <ul style="list-style-type: none">• les deux analyses des AOX de 2023 étaient en dépassement, l'analyse de 2024 était conforme ; les résultats étaient conformes pour les autres micropolluants
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identification possible des causes du non-respect des valeurs observées et propositions d'un plan d'amélioration
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ouvrage autorisé et annexé au fonctionnement de l'installation
Constats : VALEURS LIMITES AUTORISÉES: <ul style="list-style-type: none">• RÉSEAU EP: 60m³/j : 5811m³/an (MAXI 300m³/5j)• FORAGE: 340 m³/j : 114353m³/an (MAXI 2520m³/ sem)• Total des consommations d'eau 2023 (après potabilisation): 86234 m³/an (114353m³ prélèvements en eau brute) : données exploitant 2023• Consommations TAR 2023 (SH + Abattoir) : 6680m³/an Précisions concernant le dépassement ponctuel sur l'approvisionnement par le réseau public : Colmatage de la pompe du forage (remplacement de l'équipement tous les 4 à 6 mois) en début d'année et en période estivale. Augmentation des consommations d'eau sur le réseau public lors des interventions de maintenance sur la pompe du forage afin de compenser le manque d'approvisionnement en provenance de l'ouvrage. Dépassement des volumes autorisés prélevés sur le réseau : 7 semaines > 300m ³ hebdomadaires (hypothèse de fonctionnement sur 5 jours). Suite aux observations réalisées lors de l'inspection du 14/11/2023, une demande auprès du service en charge du réseau d'eau public devait être réalisée par l'industriel afin de porter la capacité de prélèvement maxi à 350m ³ /j lors du remplacement de la pompe. Ce sujet est resté sans suite.

Un suivi hebdomadaire distinct est aujourd'hui réalisé, concernant l'origine des approvisionnements d'eau (Forage et réseau public) depuis 2023.

Consommations d'eau transmises sur l'année 2023 (GEREP):

Le volume d'eau brute prélevé par le forage comprend l'eau utilisée dans le process + l'eau de lavage des filtres: 116285 m³ (2023 via GEREP).

Le volume d'eau recyclée (lavage de la bouverie...) n'est pas déterminé.

La consommation d'eau dans le calcul de 6/kg de carcasse manque de précision ce volume doit intégrer ces consommations en amont du process ainsi que la fraction utilisée en triperie pour le lavage des abats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer l'absence d'incidence de l'augmentation des prélèvements sur le réseau auprès de l'opérateur (période de maintenance des équipements du forage).

Clarifier la répartition des consommations d'eau (AP du 25/06/2021) affectée aux activités d'abattage (et annexes) sur le site. Prévoir une comptabilisation du recyclage de l'eau dans le suivi de ces consommations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Collecte des effluents liquides : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Risque de pollution diffuse par les eaux collectées

Constats :

L'actualisation du plan de gestion du curage des canalisations d'eau usées sur chaque site pour l'année 2024 a été présentée.

Caniveaux dégradés au niveau du sous-sol (zone de chargement - déchargement des caissons mobiles)

Cour intérieure: Risques de mélange avec les eaux pluviales de jus issus des peaux (zone de stockage de peaux)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour du plan des réseaux d'eau séparatifs, suite :

- aux nouveaux branchements à réaliser lors de l'installation des nouveaux réseaux de lavage dans de nouvelles annexes (réseau des eaux pluviales et raccordement, réseaux des eaux usées) ;
- à l'extension des toitures de la bouverie.

Prévoir la remise en état des caniveaux cimentés au sous-sol (zone de chargement des caissons).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission et des fréquences d'analyses
Constats : Transmission du suivi des analyses des eaux pluviales. Respect des concentrations des MES (léger dépassement) selon les périodes de prélèvement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre le plan de maintenance préventif des séparateurs d'hydrocarbures
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Respect des filières de reprise des déchets
Constats : Transmission du BSD-20240604-4AJHPV0H7 (93317) : reprise des boues séparateur hydrocarbures (opérateur final) code 16 05 04* réalisé le 04/06/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Absence des stockages dans des zones à risque
Constats : Enlèvement et rangement (en cours) du couloir central (sous sol) à proximité de l'atelier de pliage des peaux Améliorations des conditions de stockage des emballages sur le site 2 suite à la mise en service du nouvel entrepôt. Transmission des consignes d'intervention actualisées le 13/02/2024 en lien avec les services de secours. Stockage de palettes en bois et de matériaux divers combustibles à proximité directe des certains bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actions correctives des points de non-conformité observés : rangements (couloir circulation du sous-sol, stockage des matériaux combustibles extérieurs bâtiments...).

Vérification des canalisations NH3 (couloir sous-sol) et intervention selon les règles de sécurités attendues Confirmation de la transmission de la MAJ des zones à risques (ETARE 036 0016) auprès du SDIS. Confirmer l'accessibilité de ce document sur le site en cas d'intervention par les services de secours, en l'absence de personnel sur le site (gardien...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Vérification périodique
Constats : Suivi des actions correctives réalisé: Q18 du 04/12/2023 présenté avec des annotations sur les actions correctives mises en œuvre. Réalisation d'un contrôle par thermographie le 11/10/2023 (Q 19)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Fonctionnement des équipements de sprinklage
Constats : Transmission du dernier rapport de vérification semestrielle des équipements de sprinklage (27/06/2024) Présence de non-conformités: rapport prestataire du 05/07/2024 : points n°10 et 11.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmation des actions correctives des points de non-conformité relevés par le prestataire, transmission d'un échéancier accompagné d'un devis chiffré sur la remise en état sur la base des observations du rapport et des priorités
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :

Vérification périodique
Constats : Vérifications des moyens de désenfumage le 28/02/2024 (rapport transmis) Vérification des extincteurs 15/05/2024 (Q1) Document ETARE établi avec le SDIS mis à jour le 22/01/2024 et transmis en DDPP : localisation des risques sur un plan pour chaque site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Stockage produit liquide « dangereux »
Constats : Présence de stockage produits solvants sans rétention dans une armoire fermée (étage local maintenance site abattoir n°1)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir la mise en place de dispositifs de rétention dans les armoires Prévoir la mise en place de dispositifs de rétention des produits biocides à proximité de la Tour Aéro-Réfrigérante (site n°2) (transmettre des photos de ces rétentions)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Stockage sur les lieux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Prévention des risques et accidents
Constats : Amélioration des conditions de rangement (site 2) du local destiné principalement au stockage de matériels de production principalement métalliques et démontés (hors tension). Une partie de ce local est aménagée pour permettre le relai de la réalisation de petit travaux (annexe de la maintenance sur le site n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à la sectorisation des deux activités présentes dans le local. Absence de stockage de cartons (Cf rapport 2023) Veiller à la présence d'extincteurs vérifiés et adaptés aux risques présents dans ce local
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : Transmission des données sur GEREP réalisée concernant l'année 2023 Suite à la publication de l'AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), complété le 3/07/2024 de nouvelles transmissions de données sont à mettre en place selon le niveau de gravité de la ressource en eau définis en préfecture. Lorsque sur votre commune les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant déclare chaque semaine, via le site internet "GIDAF" (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente sur chacune de ses sources d'approvisionnement. Je vous rappelle que l'ensemble des prélèvements de l'établissement, y compris ceux nécessaires au fonctionnement des installations exemptées, doivent être comptabilisés pour comparer au seuil de 10 000 m ³ /an à partir duquel les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent. Vous recevrez dans les prochains jours une information par courrier de la déclinaison de ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Salles de machines « ammoniac »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques
Constats : Rapport annuel de conformités des installations frigorifiques par ammoniac réalisé le 11/12/2023 transmis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. NC récurrentes relevées : <ul style="list-style-type: none">• incomplétude du plan du réseau de collecte des condensats dans le réseau des eaux usées (art 29) et garanties insuffisantes de l'évacuation des eaux (condensats...) vers le réseau des eaux pluviales (art 30-31)• Absence de mise à jour des EIPS et de vérification du fonctionnement des pH-mètres (art 39)• absence de certificat ATEX concernant le moteur d'un extracteur des fumées en cas de sinistre incendie en salle des machines (Site 1 - art 45-46) Éléments détaillés et repris dans les items suivants dédiés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un plan d'actions corrective et mise à jour documentaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.</p> <p>Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme (NH3) • technologie utilisée : Electrochimique • Au total: présence de 16 détecteurs toximétrie (NH3), et 2 de type explosimétrie (H2) pour l'installation de réfrigération. • Présence d'autres capteurs N2 dans les ateliers (utilisation azote) ou de gaz au niveau de la chaufferie. • Détecteurs de chaufferie et N2 non inspectés lors du contrôle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Site n°1 (site abattoir), a priori pas d'étude initiale. Plan d'implantation des capteurs et centrales de détection pour le site 1 présenté par l'exploitant. Absence de MAJ des informations (cf tableau centrale et capteurs) afin de justifier la cohérence du raccordement vers les centrales (pas la même dénomination sur le plan et sur le tableau pour les centrales). Site n°2 : Absence de plan d'implantation des capteurs.</p> <p>Étude des dangers actualisée en 2019, audit de fonctionnement des installations de réfrigération à l'ammoniac est réalisée chaque année par un prestataire habilité (Art 9 AM du 16 juillet 1997)</p>

Sur la base des recommandations, mise en place d'un nouveau capteur en 2023 sur le site n°2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Prévoir la MAJ du plan d'implantation des capteurs et des centrales identifiées Prévoir la création du plan d'implantation des capteurs sur le site 2 Localiser et identifier les détecteurs toximétrie et exploimétrie sur les plans
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée :
L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats :
Les seuils des capteurs sont définis par l'étude des dangers actualisée en 2019. Si besoin de procéder au réajustement des valeurs (exemple : changement réglementaire), le prestataire les règle selon ces évolutions lors de leur vérification annuelle (Contrat de maintenance). Le paramétrage des cellules en fonctionnement est établi sur des seuils inclus dans la gamme de leur fonctionnement.
Seuils en ppm:- 400 /800 ou 500 /1000 pour le NH3- 2000 / 4000 pour le H2 (explosivité)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée :
Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Absence d'alarme durant l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent

Prescription contrôlée :

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent

Constats :

Manche à air présente avec équipée d'un éclairage nocturne (non observé lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Contrôle réalisé par un prestataire extérieur une fois par an (pas d'autre intervention dans l'année) selon la fréquence définie par l'exploitant.

Archivage des précédents rapports (historique).

Transmission d'une procédure écrite concernant la vérification de conformité des équipements de détections (voir point suivant).

Transmission du dernier rapport d'intervention n° 23121114324 du 14 novembre 2023 :

Synthèse : Contrôle et calibrage de la détection gaz du site.

Rajout d'un capteur NH3 5000 ppm sur la centrale MX42A (site 2).

Changement des 4 cellules O2 côté Steak Hachés.

Bon fonctionnement de l'ensemble de la détection gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prochaine vérification des détecteurs en décembre 2024.

Lors de l'installation d'une nouvelle centrale de détection, la conservation de l'historique de déclenchement (GMAO) permettrait de fiabiliser l'historique du fonctionnement des sondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Détection Ammoniac – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Transmission par l'intervenant d'une procédure de test des systèmes de détection de gaz qui précise l'ensemble des critères d'acceptabilité des détecteurs en fonctionnement afin de justifier leur conformité.

Démonstration réalisée le 08/08/2024:

Vérification simplifiée de l'étalonnage (choix fait par le client) sur le détecteur n°11 site n°2 (centrale MX32) selon les étapes suivantes :

- Avant réglage : mise à zéro sur la centrale en air ambiant (air neutre si atmosphère viciée) ;
- Réalisation du test en mode "maintenance" : absence de déclenchement alarmes : inhibition des relais vers les alarmes ;
- Injection de gaz (bouteille identifiée - concentration 4500 ppm) et installation d'une coiffe sur le détecteur ;
- contrôle de la montée en gaz au bout d'une mn (3600ppm): recalibrage de la centrale.

Remarques:

Absence de réalisation du test T90 (temps atteint pour atteindre 90% de la concentration du gaz de test) : nécessité de présence de deux techniciens (un près du capteur et 1 près de la centrale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la vérification des 5 critères de la procédure transmise par l'opérateur afin de garantir la conformité des systèmes de détection selon les critères d'acceptabilité dont la mesure du test T90 (temps atteint pour atteindre 90% de la concentration du gaz de test) lors de la prochaine vérification en décembre 2024.

Le test T90 nécessite un enregistrement du signal pour déterminer a posteriori la conformité du fonctionnement du détecteur (temps de réponse).

Préciser les paramètres mesurés sur le prochain rapport d'intervention afin de justifier le respect de l'exactitude de la lecture suite au déclenchement de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 26 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.</p> <p>Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présentation d'une procédure de test contenant les éléments spécifiques indiqués dans la notice du constructeur et les critères d'acceptabilité de l'exploitant pour tous type de capteurs de la gamme TELEDYNE OLDHAM SYMTRONICS (excepté pour les modèles GD10P).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les critères de performance/d'acceptabilités retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement du système de détection sont : inspection visuelle, age de cellule, réglage du zéro, réglage sensibilité, temps de réponse. • Critère d'acceptabilité n°5 mesure du temps de réponse (T90) nécessaire au détecteur pour atteindre 90% de la valeur attendue après injection du gaz étalon doit être mesuré. • En préalable au test, un shunt de l'asservissement est réalisé (étape 1) et la remise en service de l'asservissement sont dans la procédure de test est décrite dans l'étape 6.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Cf point précédent: Transmission du rapport d'intervention précisant la vérification des 5 critères d'acceptabilité afin de valider la conformité des détecteurs (y compris le temps de réponse des détecteurs : T90).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 27 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est

<p>au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).</p> <p>Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les asservissements sur 1er et 2nd seuils sont définis par l'étude des dangers (réalisée 2019) • Les observations réalisées sur le rapport d'intervention 23121114324 concernant le déclenchement des asservissements (1er seuil et 2ème seuil) ne répondent pas aux dispositions de l'AM du 16/07/1997 et des scénarios de l'étude des dangers validée (Cf scénarios 15 et 16)
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le fonctionnement des asservissements selon les seuils de détection mesurés par les capteurs devra faire l'objet d'une attention particulière lors du prochain AUDIT de fonctionnement sur les deux installations NH3, afin de confirmer les éléments présentés lors de l'étude des dangers en 2019.</p> <p>Transmission du rapport d'audit 2024 et du diagnostic des capteurs</p> <p>Préciser les asservissements lors du franchissement des seuils de détection sur le rapport (Cf scénarios EDD 2019)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 28 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.</p> <p>Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de panne ou d'indisponibilité d'un capteur, l'exploitant déclare qu'une fuite NH3 serait détectée par ronde quotidienne des techniciens de maintenance (ou du gardien) : présence d'ammoniac dans les frigos).</p> <p>La détection de NH3 lors d'une ronde (en semaine) est réalisée par 2 personnes dont le responsable des installations de réfrigération NH3 habilité. Une vérification sur les centrales des alarmes lumineuses des capteurs en défaut et l'identification de leur localisation est immédiatement réalisée.</p> <p>Si dysfonctionnement constaté, les intervenants procèdent aux tests de réarmement.</p> <p>Si persistance du problème l'exploitant sollicite l'intervention auprès d'un prestataire extérieur spécialisé dans la conduite de ces équipements.</p> <p>En cas de défaut sur le fonctionnement d'un capteur, les autres capteurs à proximité assurent la sécurité (mais détection un peu plus longue de part la distance).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder à la rédaction de consignes écrites afin de préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements de détection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 29 : Dispositions d'exploitation extraction des fumées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre. températures extrêmes, etc.).
Constats : Audit réalisé le 11/12/2023 sur la salle des machines NH3 (Site 1) précise l'absence de certificat ATEX (400° 2H) concernant le moteur de l'extracteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une justification ATEX du moteur de l'extracteur devra être transmise afin de garantir le fonctionnement de cet équipement lors d'un sinistre dans la salle des machines du site 1. A défaut, le remplacement du dispositif devra être proposé avec un échéancier par un équipement adapté en l'absence de certificat ATEX validé lors du prochain audit des installations de réfrigération sur l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 30 : Réfrigération ammoniac protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.
Constats : Mise en évidence par l'audit réalisé le 11/12/2023 de l'absence de garantie concernant l'évacuation des fuites liquides vers le réseau des eaux pluviales (évaporateurs, station de vannes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque récurrente sur l'audit de conformité des équipements de réfrigération NH3. Mise à jour du plan des réseaux à prévoir en tenant compte des points d'évacuation des condensats (cuvettes des stations de vanne, cuvettes des évaporateurs, condenseurs) vers le réseau de rejet des eaux usées. Au besoin, un test à la fluorescéine devra être réalisé afin de confirmer l'exutoire des fuites dans le réseau. Actualisation des plans à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois